

APPEL à PROJETS DRAAF Centre-Val de Loire

Fonds hydraulique agricole 2026 – Volet Investissements : aide aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques agricoles d'irrigation dans le cadre du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau

Date d'ouverture :

29 juin 2026

Date limite de réception des projets par la DRAAF :

20 septembre 2026

Prolongation jusqu'au 27 septembre 2026

CONTACT

Pour les questions générales et techniques relatives à l'appel à projets ainsi que pour les questions administratives au dossier de demande de subvention :

srear.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr

Table des matières

I. Contexte et objectifs.....	3
II. Cadre d'intervention de l'appel à projets.....	3
2.1. Cadre juridique du financement.....	3
2.2. Types de projets éligibles	4
2.3. Portée géographique.....	4
2.4. Bénéficiaires éligibles	4
2.5. Dépenses éligibles.....	5
2.6. Conditions d'éligibilité	6
2.7. Seuil du coût total éligible.....	6
2.8. Justification des dépenses	11
III. Modalités d'attribution de l'aide.....	12
3.1. Comment et quand déposer un dossier ?.....	12
3.2. Réception du dossier.....	13
3.3. Instruction.....	13
3.4. Montant de l'aide et cumul des aides.....	13
3.5. Sélection des dossiers éligibles.....	14
3.6 Modalités de paiement de la subvention.....	15
IV. Attestations et engagements du demandeur	16
V. Contrôles et sanctions.....	16

I. Contexte et objectifs

Les ressources en eau et l'agriculture sont considérablement impactées par les effets du changement climatique. En effet, le changement climatique a, d'une part, des incidences sur le cycle de l'eau avec une diminution des pluies en été, des précipitations plus intenses notamment en période hivernale et des périodes de chaleur et de sécheresse de plus en plus précoces, longues et marquées, et, d'autre part, accroît le besoin en eau des cultures en raison de l'augmentation de l'évapotranspiration sous l'effet de la hausse des températures. Les nouvelles connaissances apportées par les récentes études prospectives portant sur la disponibilité de la ressource en eau (Explore 2, juin 2024) et la demande en eau des différents usages (étude prospective par France Stratégie, janvier 2025) soulignent ainsi de manière objective ces effets du changement climatique sur l'eau et l'agriculture. **Ces conditions climatiques constituent donc une menace pour l'ensemble des productions agricoles.**

Face à ce défi considérable, **il est nécessaire de rendre les exploitations agricoles plus résilientes afin de garantir la souveraineté alimentaire. L'ambition est ainsi de concilier l'accès à l'eau avec le respect des équilibres naturels, dans le cadre d'une gestion durable de la ressource, gage de pérennité des exploitations agricoles, et de compétitivité de l'agriculture.**

Dans ce contexte, le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau (dit « plan eau ») annoncé par le Président de la République le 30 mars 2023 comporte plusieurs mesures visant à garantir de l'eau pour tous, de qualité et des écosystèmes préservés. Le plan eau s'inscrit ainsi dans la continuité du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique. **En particulier, la mesure n°21 du plan eau prévoit dès 2024, l'abondement d'un fonds d'investissement d'hydraulique agricole pour remobiliser et moderniser les ouvrages existants et développer de nouveaux projets dans le respect des équilibres des usages et des écosystèmes.**

A cet effet, la Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) de la région Centre-Val de Loire lance un appel à projets intitulé « Fonds hydraulique agricole 2026 – **Volet Investissement : aide aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques agricoles d'irrigation** dans le cadre du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau » sur la base de crédits alloués par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire (MAASA).

L'objet du présent document est de définir les règles (modalités de dépôt des dossiers et conditions à remplir) de cet appel à projets pour la région Centre-Val de Loire en vue d'accompagner financièrement les investissements portant sur des infrastructures hydrauliques agricoles d'irrigation afin de permettre l'accès à l'eau des exploitations agricoles dans des conditions durables, respectueuses de la ressource et conformes aux objectifs de sobriété.

II. Cadre d'intervention de l'appel à projets

2.1. Cadre juridique du financement

Le financement est assuré sur le fondement du régime notifié n°SA.109250 (2023/N) – « Aides aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques » en vigueur du 18 décembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2029.

2.2. Types de projets éligibles

Cet appel à projet soutient les investissements dans des infrastructures hydrauliques dédiées à l'irrigation de parcelles agricoles.

Sont ciblés les types de projets suivants :

- nouvelles retenues agricoles ;
- modernisation ou réhabilitation de réseaux, de forages ou de retenues existants ;
- extension de réseaux ou de capacité de forages ;
- création de nouveaux réseaux et des forages correspondants ;
- stockage des eaux dans le cadre de projets de réutilisation d'eaux usées traitées à des fins agricoles.

Sous réserve que l'irrigation agricole reste la vocation principale de l'infrastructure, les investissements peuvent également servir à :

- d'autres usages agricoles : ferti-irrigation, lutte contre le gel, abreuvement des animaux.
- d'autres usages non économiques : la défense contre les incendies, le soutien d'étiage pour les besoins des milieux aquatiques.
- d'autres usages économiques (eau potable, industrie, tourisme, etc.), **uniquement lorsque le projet est porté par des associations syndicales autorisées (ASA), des associations syndicales constituées d'office (ASCO), des unions d'ASA ou d'ASCO.**

Sont exclues de ce dispositif les aides suivantes :

- les aides aux investissements octroyées en violation d'une quelconque interdiction ou restriction prévue par le règlement (UE) n°1308/2013, même lorsque ces interdictions et restrictions ne concernent que le soutien de l'Union prévu dans ledit règlement ;
- les aides en faveur des matériels et équipements agricoles permettant de réaliser une économie d'eau sur la parcelle, à savoir notamment les systèmes d'arrosage **à la parcelle** permettant d'optimiser l'utilisation de la ressource en eau (systèmes d'aspersion, de goutte-à-goutte...), les équipements ou technologies d'aide à l'irrigation et à l'optimisation des usages en eau (sondes, tensiomètres...) et les solutions informatiques afférentes (logiciels ...).

2.3. Portée géographique

Le présent dispositif s'applique à des projets d'investissement dans la région Centre-Val de Loire.

Pour les projets situés sur plusieurs régions, la demande est à déposer auprès du service compétent sur la région représentant la plus grande surface du projet d'investissement.

2.4. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont :

- pour les projets exclusivement agricoles (sans autres usages économiques) :
 - o les exploitations agricoles ;
 - o les structures collectives de regroupement d'agriculteurs ;

- les coopératives d'utilisation de matériel agricole ;
 - les organismes uniques d'irrigation au sens de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;
 - les associations syndicales de propriétaires (ASP) : associations syndicales libres (ASL), associations syndicales autorisées (ASA), associations syndicales constituées d'offices (ASCO) ;
 - les sociétés anonymes d'économie mixte ;
 - les établissements publics ;
 - les collectivités territoriales.
- pour les projets majoritairement agricoles mais pouvant servir à d'autres usages économiques (eau potable, industrie, tourisme, etc.) :
 - les associations syndicales autorisées (ASA), associations syndicales constituées d'office (ASCO), les unions d'ASA ou d'ASCO.

Seront exclues du bénéfice de l'aide :

- les organismes en difficulté au sens du point (33) paragraphe 63 des LDAF n° C 485/1 du 21 décembre 2022 ;
- les organismes qui ne sont pas à jour de leurs obligations légales au regard du droit national et du droit de l'Union européenne. Les différents porteurs de projet doivent ainsi respecter leurs obligations notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental ;
- les organismes ayant des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser, tant que le remboursement n'aura pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué (avec les intérêts dus dans les deux cas).

2.5. Dépenses éligibles

Les coûts éligibles sont pris en compte en **hors taxe (HT)**. La taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») ne sera subventionnée que si elle ne peut pas être récupérée par le demandeur. Une attestation de non-assujettissement à la TVA est à fournir dans ce cas.

Les dépenses éligibles sont :

- investissements matériels (interviennent **de l'accès à l'eau jusqu'à l'entrée de la parcelle, borne comprise**) :
 - les travaux externalisés (construction, réhabilitation, modernisation, agrandissement, etc.) ;
 - l'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande des biens ;
 - les acquisitions foncières nécessaires à l'investissement y compris l'emprise d'un nouvel ouvrage. Ces dépenses sont plafonnées à 10 % du coût total éligible de l'investissement concerné. Le coût total éligible de l'investissement correspond à la somme des investissements matériels éligibles, des investissements immatériels éligibles et des acquisitions foncières présentées. ;
 - les coûts liés à l'acquisition, à la mise au point ou à l'utilisation de logiciels, de solutions en nuage ou similaires ;

- les coûts liés aux dépenses de sécurisation des infrastructures hydrauliques. Ces dépenses sont plafonnées à 5 % du coût total des investissements matériels éligibles du projet ;
- les coûts liés à l'achat de compteurs, bornes connectées et systèmes de télérelève, dès lors que sont exclus les coûts de mise en conformité réglementaire, notamment les coûts afférents au compteur rendu obligatoire pour les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau.
- investissements immatériels :
 - les investissements immatériels directement liés à l'investissement matériel et nécessaires à sa réalisation. Cela inclut l'assistance à maîtrise d'ouvrage, le maître d'œuvre externe, les dépenses immatérielles d'opérations réalisées en régie, les interventions complémentaires externes, etc. Ces dépenses sont plafonnées à 20 % du coût total des investissements matériels éligibles. Seuls les investissements immatériels débutant à partir de la date de réception de la demande de subvention par la DRAAF et présentés avec des dépenses en investissements matériels sont éligibles. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (signature de bon de commande, approbation de devis, notification d'un marché public, etc.).

Sont exclues les dépenses suivantes :

- tous types d'investissements concernant l'irrigation sur la parcelle ;
- les études réglementaires d'impact ou d'incidence réalisées dans le cadre de l'application de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE ;
- les frais notariés et taxes fiscales adossées aux actes notariés ;
- les taxes et frais liés au raccordement aux infrastructures de voirie et de réseaux divers ;
- le matériel d'occasion ;
- l'achat de droits de production et de droits au paiement ;
- l'achat et la plantation de plantes annuelles ;
- l'achat d'animaux ;
- les investissements de mise aux normes ou de mise en conformité réglementaire nationales ou de l'Union en vigueur ;
- les dépenses, autre que les investissements immatériels listés ci-dessus, liés à des contrats de location, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance ;
- le capital d'exploitation ;
- le câblage pour les réseaux de données situés en dehors de la propriété privée ;
- les investissements dans des installations de production de biocarburants ou à la production d'énergie à partir de sources renouvelables dans les exploitations ;
- les dépenses portant sur l'extraction de sédiments accumulés.

2.6. Conditions d'éligibilité

Le logigramme interprétatif des conditions d'éligibilité de l'appel à projets est présent **en annexe 1**

a) Conditions d'éligibilité communes à tous les projets

a.1. Le demandeur doit justifier de la réalisation d'une étude préalable en amont du dépôt du dossier. Cette étude préalable, proportionnée à l'échelle des travaux envisagés, doit *a minima* :

- contenir les études techniques préalablement réalisées et le cas échéant leur validation;
- définir le programme de travaux retenu.

L'absence d'étude est toutefois acceptée pour les projets non soumis à une procédure administrative au titre du code de l'environnement, après une analyse au cas par cas menée par la DRAAF.

a.2. Tout projet doit avoir obtenu l'ensemble des autorisations administratives nécessaires au projet **avant le 1/10/26 (cf. annexe 2)**.

a.3. L'investissement doit être compatible avec les objectifs du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur sur le territoire du projet et avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en vigueur lorsque ce dernier existe.

a.4. L'investissement ne doit pas causer de préjudice important à l'environnement. Ainsi, le projet d'investissement doit contribuer substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux suivants, et ne causer de préjudice important à aucun d'entre eux :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

a.5. Un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement est disponible ou sera mis en place dans le cadre de l'investissement.

a.6. Les conditions d'éligibilité diffèrent selon la masse d'eau concernée. Les cartes de l'état des masses d'eau (superficielles et souterraines) sont consultables sur le lien suivant :

[https://cartes.gouv.fr/explorer-les-cartes?c=2.678369,47.947671&z=8&l=MTE_MASSE-EAU-SURFACE_BASSIN-VERSANT\\$GEOPORTAIL:OGC:WMTS\(2;1;1;0\),MTE_MASSE-EAU-SURFACE_CANAL\\$GEOPORTAIL:OGC:WMTS\(3;1;1;0\),MTE_MASSE-EAU-SOUTERRAINE\\$GEOPORTAIL:OGC:WMTS\(4;1;1;0\),ORTHOIMAGERY.ORTHOPHOTOS\\$GEOPORTAIL:OGC:WMTS\(1;1;1;0\)&w=&permalink=yes](https://cartes.gouv.fr/explorer-les-cartes?c=2.678369,47.947671&z=8&l=MTE_MASSE-EAU-SURFACE_BASSIN-VERSANT$GEOPORTAIL:OGC:WMTS(2;1;1;0),MTE_MASSE-EAU-SURFACE_CANAL$GEOPORTAIL:OGC:WMTS(3;1;1;0),MTE_MASSE-EAU-SOUTERRAINE$GEOPORTAIL:OGC:WMTS(4;1;1;0),ORTHOIMAGERY.ORTHOPHOTOS$GEOPORTAIL:OGC:WMTS(1;1;1;0)&w=&permalink=yes)

En cas de difficulté d'accéder au site, le demandeur peut consulter aussi le site de la DREAL Centre-Val de Loire :

<https://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/les-masses-d-eau-en-etant-quantitatif-moins-que-a5020.html>

b) Investissements de modernisation d'un ouvrage existant, ne conduisant pas à une augmentation nette de la zone irriguée¹ ou du prélèvement sur la masse d'eau

b.1. Un investissement dans une version améliorée d'une infrastructure hydraulique d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure hydraulique d'irrigation ne conduisant pas à une augmentation nette de la zone irriguée est éligible dans les conditions suivantes :

i. Lorsque l'état quantitatif de la masse d'eau impactée par le projet est qualifié de « bon », le projet doit démontrer, sur la base d'une évaluation ex-ante, une économie d'eau potentielle :

- d'au moins 5 % lorsque le degré d'efficacité de l'installation avant investissement est qualifié d'élevé ;
- d'au moins 25 % lorsque le degré d'efficacité de l'installation avant investissement est qualifié de faible.

ii. Lorsque l'état quantitatif de la masse d'eau impactée par le projet est qualifié de « moins que bon », le projet doit démontrer, sur la base d'une évaluation ex ante, une économie d'eau potentielle d'au moins 25%, quel que soit le degré d'efficacité de l'installation avant investissement.

iii. Dans tous les cas, une réduction effective de la consommation d'eau d'au moins 50 % des économies potentielles est réalisée après investissement afin de contribuer à l'atteinte et au maintien du bon état de ces masses d'eau pour lesquelles l'investissement a une incidence.

La réduction effective est évaluée au niveau de l'investissement dans son ensemble.

Exemple : Un projet avec une économie d'eau potentielle de 25%, devra avoir une réduction effective de sa consommation d'au moins 12,5%.

La démonstration de la possibilité d'atteindre l'économie d'eau objectif devra être solidement étayée, par une estimation des fuites actuelles des réseaux et des économies d'eau que l'investissement permettra de faire. L'utilisation de ratios forfaitaires ne sera pas acceptée. Une priorité sera donnée aux projets pour lesquels l'estimation aura été faite sur la base de mesures en situation actuelle ou par une étude réalisée par un partenaire extérieur.

Les conditions du b.1.i, du b.1.ii et du b.1.iii ne s'appliquent pas :

- aux investissements dans la création d'une réserve ;
- aux investissements dans l'utilisation d'eau recyclée qui n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou de surface.

Nota : il est possible de déroger aux exigences du b.1 dès lors que le projet est porté par une ASA ou une ASCO et qu'il justifie :

- de l'impossibilité d'atteindre le niveau d'économie d'eau exigé pour le projet ;
- d'aménités agronomiques et environnementales positives, validées par les services de l'Etat compétents.

b.2. Un investissement dans la création ou l'expansion d'une retenue à des fins d'irrigation est éligible s'il n'a pas d'incidence négative importante sur l'environnement. En d'autres termes, l'ensemble des autorisations administratives requises au titre du code de l'environnement doivent être obtenues (**cf. annexe 2**).

¹ La zone irriguée correspond aux parcelles équipées d'un système d'irrigation.

b.3. Un investissement dans l'utilisation d'eau recyclée en tant qu'autre source d'approvisionnement en eau est éligible si la fourniture et l'utilisation de cette eau est conforme au règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau².

c) Investissements conduisant à une augmentation nette de la zone irriguée ou du prélèvement sur la masse d'eau

Ces conditions concernent par exemple la création de nouveau réseau ou de forage, ou leur extension, la création de retenue (hors substitution) alimentée par un cours d'eau ou un forage

c.1. Un investissement conduisant à une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse d'eau souterraine ou de surface est éligible uniquement si les deux conditions suivantes sont remplies :

- l'état de la masse d'eau n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau ;
- une analyse environnementale montre que l'investissement n'a pas d'incidence négative importante sur l'environnement.

Pour les projets soumis à une autorisation administrative au titre du code de l'environnement, l'étude d'incidence ou l'étude d'impact qui a été réalisée doit être fournie. Pour les infrastructures déjà autorisées et dont le projet soumis au fonds hydraulique agricole ne nécessite pas une nouvelle de nouvelle autorisation administrative au titre du code de l'environnement, l'autorisation administrative en vigueur doit être fournie.

c.2. Un investissement dans la création ou l'expansion d'une retenue à des fins d'irrigation est éligible s'il n'a pas d'incidence négative importante sur l'environnement. En d'autres termes, l'ensemble des autorisations administratives requises au titre du code de l'environnement doivent être obtenues (**cf. annexe 2**).

c.3. Un investissement dans l'utilisation d'eau recyclée en tant qu'autre source d'approvisionnement en eau est éligible si la fourniture et l'utilisation de cette eau est conforme au règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau et si l'état de la masse d'eau dans laquelle l'eau aurait été rejetée en l'absence de projet n'est pas qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau.

² L'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures est issu notamment d'une mise en conformité avec le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau.

d) Investissements concernant à la fois une modernisation d'un ouvrage existant et une extension de la zone irriguée ou du prélèvement

Les investissements concernant une version améliorée d'une infrastructure hydraulique d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure d'irrigation et induisant une augmentation nette de la zone irriguée doivent vérifier d'une part les conditions énoncées au c) et d'autre part les conditions énoncées au b) s'agissant du périmètre de la zone irriguée préexistante.

Par exemple, dans le cas d'une réhabilitation d'un réseau existant et d'un forage, combinés avec l'extension du réseau, le projet est éligible dans les conditions suivantes :

- Pour la partie concernant l'amélioration de l'existant : une évaluation ex ante démontre que l'investissement est susceptible de permettre des économies d'eau potentielles selon les paramètres techniques de l'infrastructure existante, à laquelle des économies d'eau effectives seront à réaliser ;

- Pour la partie concernant l'extension du périmètre d'irrigation :

- L'état de la masse d'eau n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau ;

- Une analyse environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement.

Si l'état de la masse d'eau a été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau, le projet global faisant l'objet d'une demande de subvention (amélioration de l'existant + extension du périmètre d'irrigation) est inéligible. Le projet reste également inéligible même si la réalisation d'une économie d'eau par l'amélioration de l'existant induit un prélèvement global après investissement inférieur au prélèvement avant investissement.

e) Retenues non connectées au réseau hydrographique

Un investissement dans la création ou l'expansion d'une retenue alimentée par ruissellement des eaux de pluie et déconnectée du réseau hydrographique (retenue collinaire) peut être considéré, après une analyse au cas par cas, comme n'ayant pas une incidence sur une masse d'eau souterraine ou de surface. Dans ce cas, les conditions d'éligibilité énoncées au b), au c) et au d) ne s'appliquent pas. De plus, l'investissement est éligible si une analyse environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement.

f) Toutes retenues (règles nationales)

Dans les territoires en déséquilibre quantitatif, les financements d'ouvrage de stockage s'inscrivent obligatoirement dans une démarche de PTGE ou de SAGE. Cependant, une souplesse est accordée pour le court terme :

Un projet peut être finançable dans le cas où un PTGE est en émergence, et que le projet démontre qu'il est "sans regret", c'est à dire que quelle que soit l'ampleur du changement climatique, il contribue à la résorption des déficits quantitatifs et est sans incidence significative sur les milieux et autres usages en période de basses eaux. Ce projet devra faire l'objet d'un avis favorable de la commission locale de l'eau, qui doit être fourni à la DRAAF avant le 15 octobre.

Les territoires en déséquilibre quantitatif correspondent :

- aux zones en état moins que bon pour raisons quantitatives ;
- auxquelles se rajoutent les zones classées en déséquilibre quantitatif par le SDAGE 2022-2027 (zones 7B2 7B3 et 7B4 et ZRE) : concrètement, il s'agit de la carte actuelle des zones en état moins que bon, à laquelle se rajoutent les bassins versants du Cher, du Loir, de la Creuse, de la Vienne, de l'Authion et du Fouzon.

A long terme, lorsque les PTGE auront abouti, seuls les ouvrages identifiés ou compatibles avec le PTGE seront accompagnés par les financeurs publics.

g) Synthèse des conditions d'éligibilité pour les retenues

Compte tenu des dispositions précisées dans les articles précédents, les retenues, selon leur type, sont éligibles selon les conditions suivantes :

- **retenue de substitution : éligibles partout. Mais si la retenue est en territoire en déséquilibre quantitatif (zone en état moins que bon pour raisons quantitatives, plus les bassins versants du Cher, Loir, Creuse, Vienne, Authion et Fouzon, classés en zone en déficit par le SDAGE) : nécessité d'un PTGE a minima en émergence et d'un avis de la CLE ;**
- **retenue hors substitution (création de ressource nouvelle), alimentée à partir des rivières ou des nappes : éligible uniquement hors des zones en état moins que bon pour raisons quantitatives ;**
- **retenue alimentée à partir d'eaux pluviales, pour laquelle on démontre qu'il n'y a pas d'incidence notable sur la masse d'eau : mêmes conditions que pour les retenues de substitution.**

2.7. Seuil du coût total éligible

La demande d'aide doit porter sur un coût total éligible minimum de 50 000 € hors taxe (HT). Ce seuil sera vérifié lors de l'instruction de la demande ainsi qu'au paiement de l'aide.

2.8. Justification des dépenses

Chaque type de dépenses est justifié par un ou plusieurs devis, selon les trois niveaux suivants :

- pour les dépenses retenues inférieures à 10 000 € HT : un seul devis est à fournir
- pour les dépenses retenues comprises entre 10 000 € HT et 100 000 € HT : deux devis sont à fournir
- pour les dépenses retenues supérieures à 100 000 € HT : trois devis sont à fournir

Si le devis le moins cher n'est pas retenu par le demandeur, le demandeur doit justifier la raison pour laquelle celui-ci n'a pas été retenu.

Si le demandeur n'est pas en capacité de fournir le nombre de devis requis, une explication sous forme de note reprenant chronologiquement les faits devra être fournie avec la preuve de la sollicitation des entreprises pour obtenir les devis et le cas échéant, la preuve que les entreprises sollicitées ne répondront pas à la demande.

Si le demandeur est soumis à la réglementation de la commande publique par une procédure de marché public, un montant estimatif des dépenses pourra être fourni en lieu et place de devis. Il devra alors justifier du respect des règles de marché public applicables au stade de la demande d'aide et apporter des éléments suffisamment précis pour justifier du montant de l'aide demandé.

III. Modalités d'attribution de l'aide

3.1. Comment et quand déposer un dossier ?

L'appel à projets est ouvert du 29 juin 2026 au 20 septembre 2026.

Durant cette période, le demandeur dépose son projet sous format électronique sur le site demarche.numerique.gouv.fr : le lien direct est disponible sur le site de la DRAAF.

La date et l'heure de la soumission de la démarche simplifiée font foi.

Dans le cadre d'un projet situé sur plusieurs régions, la demande est à déposer auprès du service compétent sur la région représentant la plus grande surface du projet d'investissement.

L'annexe 3 présente la liste des pièces justificatives à joindre au dossier de demande de subvention.

Le dossier de demande de subvention déposé sur démarche numérique est accompagné des documents suivants, téléchargeables sur la démarche simplifiée :

- du fichier récapitulatif des dépenses prévisionnelles à dater et signer (**annexe 4**) ;
- du formulaire d'évaluation ex ante des économies d'eau potentielles et de la réduction effective de la consommation d'eau (**annexe 5**) ;

3.2. Prise en compte des projets éligibles non retenus en 2025

Les projets éligibles et non retenus à l'appel à projets du fonds hydraulique agricole 2025 peuvent faire l'objet d'un nouveau dépôt simplifié dans le cadre du présent appel à projets.

A cet effet, le porteur de projet doit toutefois attester :

- que les pièces et les informations fournies dans son dossier 2025 sont toujours valables et qu'elles peuvent être reprises pour constituer son dossier de demande d'aide 2026 ;
- que les investissements faisant l'objet de cette demande d'aide n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution ;
- qu'il a pris connaissance du fait que cette nouvelle demande d'aide sera instruite au regard des règles du présent appel à projets (notamment les critères de priorité) ;

Le porteur de projet s'engage aussi à maintenir les engagements pris dans son dossier 2025.

Une fois les dossiers déposés, l'instruction, le suivi et la sélection des dossiers sont assurés par la DRAAF Centre-Val de Loire, qui est l'interlocuteur à contacter pour toute demande concernant le dossier du demandeur.

3.3. Réception du dossier

Le dossier déposé fait l'objet d'un accusé de réception émis par la DRAAF Centre-Val de Loire. Ce document ne constitue pas un engagement de la DRAAF à verser une aide.

Aucun commencement d'exécution du projet (signature de bon de commande, approbation de devis, notification d'un marché public, commencement de travaux, etc.) ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention.

Les dépenses liées à l'exécution du projet, effectuées après la réception de la demande et avant la décision de l'ordonnateur, le sont sous l'entière responsabilité de l'entreprise.

3.4. Instruction

Après délivrance d'un accusé de réception par la DRAAF Centre-Val de Loire, le dossier fait l'objet d'une instruction. L'instruction comprend la vérification de l'éligibilité du demandeur, de l'éligibilité du projet, de l'éligibilité des dépenses et des différentes conditions d'octroi précédemment décrites.

Durant l'instruction, la DRAAF Centre-Val de Loire peut également demander des informations et/ou des pièces complémentaires au demandeur pour apprécier le projet et son éligibilité en lui indiquant le délai pour les transmettre (à défaut, un délai d'une semaine est fixé). **A défaut de réponse dans les délais impartis, le dossier sera rejeté.**

À l'issue de l'instruction, sous réserve que le projet soit éligible et retenu, le demandeur bénéficie d'une décision d'attribution d'aide prise par le préfet ou la DRAAF par délégation valant accord de financement, qui prend la forme d'une convention individuelle.

Les décisions d'attribution et de rejet des subventions sont prises par le Préfet ou la DRAAF par délégation et font l'objet d'une notification au demandeur par la, DRAAF.

3.5. Montant de l'aide et cumul des aides

L'accompagnement prend la forme d'une subvention.

Le montant de la subvention publique totale est calculé par l'application, au montant des dépenses éligibles déterminées par le service instructeur, du taux de subvention fixé.

Le taux maximum d'aide est de :

- 80 % des coûts éligibles HT pour les investissements dans une version améliorée d'une infrastructure hydraulique existante ou d'un élément d'une infrastructure hydraulique d'irrigation existante dans les exploitations agricoles ;
- 80 % des coûts éligibles HT pour les investissements dans les infrastructures situées en-dehors des exploitations agricoles devant être utilisées pour l'irrigation ;
- 65 % des coûts éligibles HT pour les autres investissements en matière d'irrigation réalisés dans les exploitations agricoles.

L'aide accordée par l'État ne peut pas venir en contrepartie du FEADER dans le cadre d'une aide du Plan Stratégique National de la PAC.

Néanmoins, pour des dossiers qui justifient l'intervention de plusieurs financeurs notamment au regard de leur coût très important, des cumuls d'aides sont possibles (aide à l'investissement du PSN, aide d'Etat d'une collectivité ou d'une agence de l'eau, aide d'Etat du présent fonds). Dans ce cas, l'aide publique accordée par l'Etat intervient, seule, sur des dépenses spécifiques et le plan de financement précise la répartition des soutiens des différents financeurs en fonction des dépenses.

3.6. Sélection des dossiers éligibles

La sélection des projets éligibles retenus, notamment en cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire disponible, est réalisée par un comité de sélection piloté par la DRAAF Centre-Val de Loire sur la base des critères de priorité et du mode de sélection définis ci-dessous.

3.6.1- Critères de priorité en Centre-Val de Loire

La sécurisation de l'accès à l'eau doit être un levier d'engagement dans la transition agroécologique. La sélection des projets est effectuée sur la base des critères suivants :

- **type de projets, en favorisant par ordre de priorité : retenue de substitution (substitution d'une ressource estivale par une ressource hivernale), retenue hors substitution (création d'une nouvelle ressource), modernisation ou réhabilitation de réseau ou forage ou retenue, création ou extension de réseau,**
 - **projets collectifs (associations, ASA, CUMA....) concernant plusieurs exploitations agricoles,**
 - **projets accompagnant des transitions agroécologiques :**
 - exploitation certifiée agriculture biologique ou en phase de conversion,
 - exploitation de polyculture-élevage privilégiant majoritairement de l'herbe et des pâtures (prise en compte du taux d'herbe précisé dans la SAU),
 - exploitation concernée par un projet mettant en œuvre des pratiques agroécologiques attestées par contractualisation de MAEC ou la souscription de PSE,
 - exploitation certifiée Haute Valeur Environnementale,
 - exploitation justifiant l'adhésion à un GIEE ou un groupe 30 000 orienté sur les sujets de l'eau,
 - exploitation justifiant d'autres démarches agroécologiques : agriculture de conservation des sols, itinéraires techniques définis dans un objectif de protection de l'environnement ou de la ressource en eau, pourcentage de haies significatif dans l'assolement, cultures bas intrants, réduction des impacts environnementaux, en particulier qualité et quantité de l'eau,
 - des points de majoration ou de minoration seront apportés selon la qualité du descriptif des projets et le calcul des estimations des économies d'eau pour les améliorations ou extensions de réseau,
- **les dossiers éligibles en 2025 mais non retenus feront l'objet d'une attention particulière.**

Nota : si plusieurs agriculteurs individuels, réalisant chacun un investissement sur son exploitation, sont partie prenante d'un projet collectif dont les objectifs en matière de ressource en eau, d'environnement ou d'économie d'eau sont clairement identifiés, la structure porteuse de ce projet devra réaliser une note explicative globale mettant en évidence la pertinence de ce projet collectif au regard des objectifs du présent appel à projets.

Cette note sera obligatoirement annexée à chaque dossier individuel.

3.6.2- Mode de sélection et d'instruction des dossiers

En cas de dossier incomplet, la DRAAF contactera les demandeurs qui disposeront d'un délai d'une semaine pour apporter les réponses aux questions de la DRAAF.

Le comité de sélection réunit la DRAAF, les DDT, les agences de l'eau et la DREAL ; il examine les propositions de notation des projets effectuées par la DRAAF et sélectionne en fonction de l'enveloppe disponible les dossiers lauréats.

3.7 Modalités de paiement de la subvention

Le montant maximum de la subvention qui peut être accordé dans la limite de l'enveloppe disponible, ne constitue pas un engagement : le montant de l'aide payée est calculé en fonction des opérations effectivement réalisées et des justificatifs de dépense présentés, sur la base des demandes de paiement.

Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable arrêté dans la décision attributive.

Le service instructeur vérifie le service fait, sur la base d'un contrôle administratif ou sur place. Il s'agit de vérifier la réalité et la conformité de l'action menée et des dépenses réalisées par rapport au projet.

Le versement de la subvention est effectué par la DRAAF Centre-Val de Loire.

Les paiements d'avance, d'acomptes et de solde seront réalisés sur présentation d'une demande de paiement au service instructeur (annexée à la convention).

Une avance peut être versée à la demande du bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet et ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention totale.

Pour rappel, le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet.

Des acomptes peuvent être versés, au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention.

Les demandes de paiement d'acompte et de solde doivent être accompagnées des factures acquittées (factures datées et signées par le fournisseur) ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement des travaux, datée.

Dans le cas d'intervention de sous-traitants, les contrats et factures des sous-traitants doivent être joints lors de la demande de paiement de l'aide.

IV. Attestations et engagements du demandeur

Le demandeur atteste sur l'honneur :

- n'avoir pas sollicité, pour les mêmes coûts éligibles du projet, d'autres aides publiques que celles indiquées dans la demande de subvention et ne pas en solliciter pour l'avenir ;
- que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution avant la date de réception du dossier ;
- que les informations fournies dans le formulaire de demande d'aide et les pièces jointes sont exacts.

Le demandeur s'engage à :

- être à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables ;
- réaliser le projet pour lequel l'aide est sollicitée et à avoir demandé le paiement du solde avant la date limite de dépôt de la dernière demande de paiement qui sera indiquée dans la décision attributive de subvention ;
- mettre en place un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement en l'absence d'un tel système avant l'investissement ;
- une réduction effective de l'utilisation d'eau d'au moins la moitié des économies d'eau potentielles prévues dans l'évaluation ex-ante dans le cadre d'un investissement dans une version améliorée d'une infrastructure d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure d'irrigation existante ;
- tenir ses engagements concernant les projets en cours ou prévus en lien avec les critères sur la base desquels le projet a été sélectionné ;
- conserver les déclarations des redevances agence de l'eau, les factures de consommation d'eau ou tout autre document administratif indiquant le volume annuel prélevé pendant 10 ans à compter du paiement final de l'aide ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place relatifs à la subvention, et détenir, conserver et fournir pendant 10 ans à compter du paiement final de l'aide, l'ensemble des pièces comptables et justificatives permettant à l'autorité compétente de vérifier la réalisation effective de l'investissement ;
- informer le service instructeur en cas de modifications du projet, du plan de financement et des engagements ;
- maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements aidés, ne pas revendre les investissements subventionnés pendant une durée de 3 ans à compter du paiement final de l'aide ;
- participer, à la demande de l'autorité compétente, à l'évaluation du dispositif (fourniture de données à vocation statistique, participation à des enquêtes...).

V. Contrôles et sanctions

La DRAAF peut réaliser des contrôles administratifs et des contrôles sur place avant paiement et pendant les 10 années qui suivent le paiement final de l'aide.

Ces contrôles permettent de vérifier que les conditions mises à l'octroi de l'aide sont respectées et la réussite de l'investissement, y compris par la vérification des justificatifs détenus par les demandeurs.

Ils sont précédés d'un préavis. Le contrôle sur place fait l'objet d'un rapport qui rend compte des vérifications réalisées et, le cas échéant, des non-conformités constatées. Les modalités de

mise en œuvre de ces contrôles tiennent compte de la circulaire du 4 novembre 2024 relative à la mise en place du contrôle unique dans les exploitations agricoles.

En cas de refus de contrôle, le bénéficiaire est exclu du bénéfice de l'aide concernée par le contrôle refusé. Les éventuelles non-conformités constatées à l'issue des contrôles sont notifiées au demandeur de l'aide.

En cas de non-conformité du projet vis-à-vis de la convention individuelle, susceptible d'avoir une incidence sur le montant de l'aide à verser, le demandeur d'aide peut présenter ses observations écrites dans le délai qui lui est notifié.

Pour l'ensemble de l'aide, le régime de sanction s'appuie sur l'article 14 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018. Le reversement total ou partiel de la subvention versée peut être exigé dans les cas suivants :

- 1° Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- 2° Si la DRAAF a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 qui stipule :
« Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. »
- 3° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 qui stipule :
« Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, chaque bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :
 - 1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
 - 2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. »

Orléans, le **3 JUIL. 2026**

Le préfet de la région Centre-Val de Loire



Hugues MOUTOUH

Liste des annexes de l'appel à projets (téléchargeables sur démarches numériques) :

Annexe 1 : Logigramme interprétatif des conditions d'éligibilité de l'appel à projets

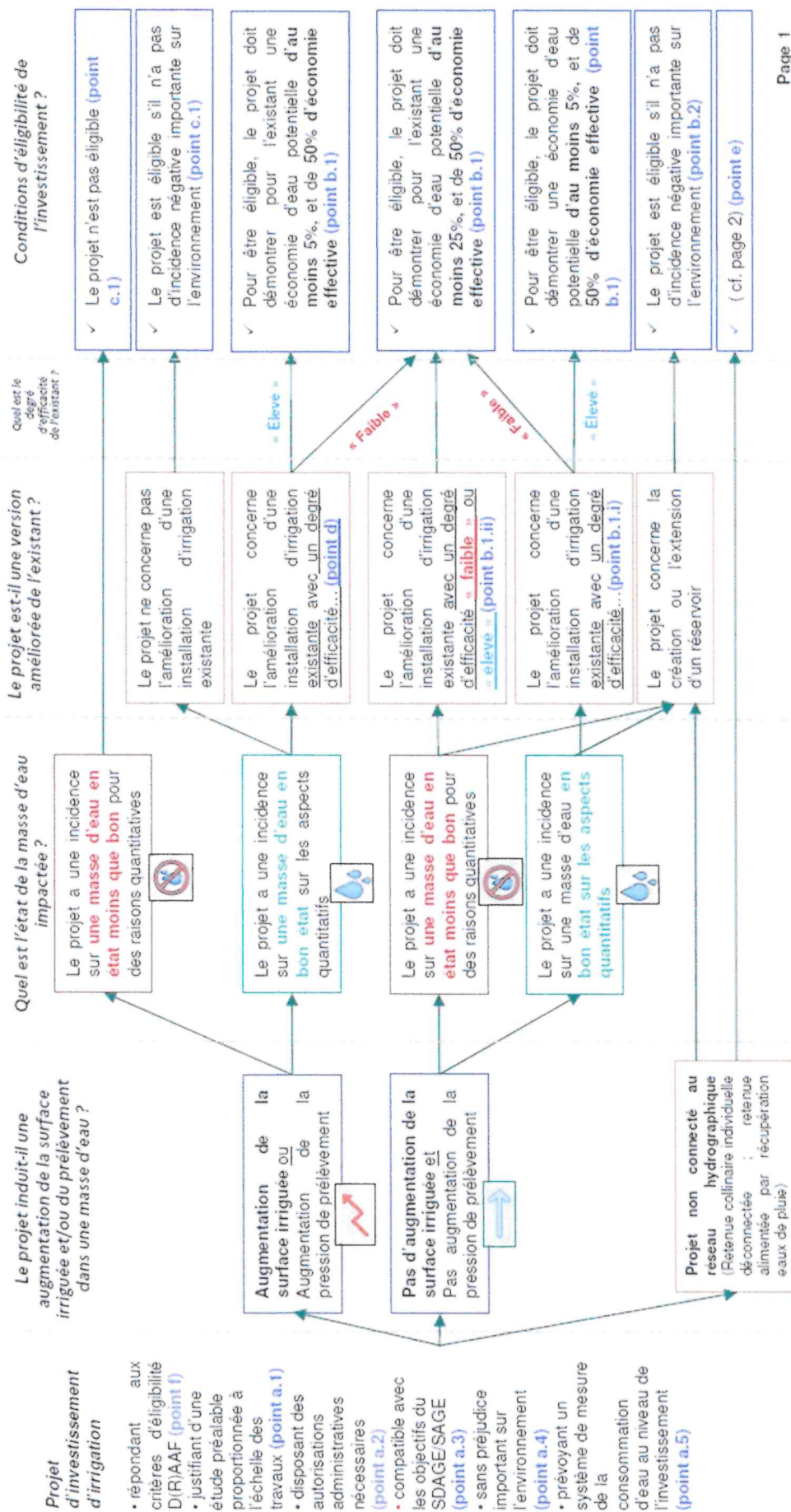
Annexe 2 : Liste des autorisations administratives susceptibles de concerner le projet d'infrastructure hydraulique

Annexe 3 : Liste des pièces à fournir

Annexe 4 : Récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Annexe 5 : Evaluation critère d'économies eau

ANNEXE 1 : Schéma interprétatif des conditions d'éligibilité figurant au point 2.6 de l'appel à projets « Aide aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques agricoles d'irrigation dans le cadre du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau »



APPEL A PROJETS

« FONDS HYDRAULIQUE AGRICOLE 2026 - AIDE AUX INVESTISSEMENTS PORTANT SUR DES INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES AGRICOLES D'IRRIGATION DANS LE CADRE DU PLAN D'ACTION POUR UNE GESTION RÉSILIENTE ET CONCERTÉE DE L'EAU »

ANNEXE 2 : AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES REQUISES

➤ Liste des autorisations administratives susceptibles de concerner le projet d'infrastructure hydraulique

L'ensemble des autorisations administratives requises devront être jointes à la demande d'aide. Le tableau suivant liste les réglementations pouvant potentiellement s'appliquer pour un projet dans une infrastructure hydraulique. Ce tableau a vocation à appuyer le porteur de projet pour vérifier en amont du dépôt de sa demande de subvention qu'il dispose de toutes les autorisations administratives requises au regard du droit applicable au projet. Attention, cette liste ne se veut pas exhaustive compte tenu de la diversité des projets pouvant être envisagés.

En cas de doute, il est recommandé au porteur de projet de se rapprocher de tout service instructeur en amont du dépôt de la demande d'aide pour vérifier que toutes les autorisations administratives requises ont été obtenues ou le cas échéant, confirmer que le projet ne nécessite pas d'obtention d'une autorisation administrative.

Tous les échanges avec les services instructeurs et/ou documents utiles en lien avec les autorisations administratives pourront être joints au dossier de demande d'aide, en complément des actes administratifs requis le cas échéant. Cette démarche permettra de faciliter l'instruction de la demande d'aide.

Code de l'environnement	Aspect réglementaire	Référence réglementaire	Service instructeur
Loi sur l'eau (IOTA déclaration/autorisation environnementale)		Article R.214-1 (nomenclature des IOTA concernant notamment la création d'ouvrage de stockage, la sécurité des ouvrages de stockage, les prélèvements dans le milieu, les zones humides impactées, la réalisation de réseaux de drainage, etc)*	DDT(M)/DAAF
Evaluation environnementale		Article R.122-2 :	DREAL/DEAL

Dérogation « espèce protégée ou de son habitat » Régime d'évaluation des incidences Natura 2000	- évaluation environnementale au cas par cas concernant notamment surfaces irriguées ≥ 100 ha ; zone humide impactée ≥ 1 ha ; zone de répartition des eaux (ZRE) si débit ≥ 8 m³/h ; réserve avec volume prélèvement < 1 million de m³ + surface de l'ouvrage ≥ 3 ha, etc - évaluation environnementale systématique notamment avec réserve avec volume prélèvement ≥ 1 million de m³, etc Article L.411-2 Article R.414-27 (liste nationale de référence des projets concernés par le dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000)	DDT(M)/DAAF DDT(M)/DAAF
<u>Code de l'urbanisme</u> Conformité avec la réglementation relative à l'urbanisme (PLU, etc)	L. 113-1 (classement des espaces arborés dans le PLU) L.113-2 (conditions de changement de l'occupation des sols) L.152-1 (documents graphiques PLU) R.151-31 (interdictions) R.151-32 (conditions spéciales)	Communes et/ou EPCI

Demande d'autorisation ou déclaration		Communes
Conditions d'affouillement du sol (décret n°2004-490 relatif à l'archéologie préventive)	R.421-14 (permis de construire)	Communes
	R.421-17 (déclaration préalable)	
	R.421-19 (permis d'aménager)	
	R.421-19 (affouillements ≥ 2m et 2 ha) R.421-20 (affouillements ≥ 2m et 100 m² en site classé, site sauvegardé et réserve naturelle) Travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation ≥ 0,5 m et 2 ha	Communes
<u>Code forestier</u> Défrichement	L.341-1 à L.342-1 (conditions de défrichement)	DDT(M)/DAAF

➤ Liste des documents de planification sur la gestion de l'eau pour lesquels le projet d'investissement doit être compatible

Le tableau suivant liste les documents de planification sur la gestion de l'eau pour lesquels le projet d'investissement doit être compatible.

Document de planification dans le domaine de l'eau	Périmètre concerné	Service référent
Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	Grand bassin hydrographique (Rhin-Meuse, Artois-Picardie, Seine-Normandie, Loire-Bretagne, Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée-Corse)	DDT(M)/DAAF
Schéma directeur et de gestion de l'eau (SAGE)	Bassin versant	DDT(M)/DAAF
Plan de gestion du risque inondation (PGRI)	Grand bassin hydrographique	DDT(M)/DAAF

Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)	Au cas par cas	DDT(M)/DAAF
--	----------------	-------------

- Liste des rubriques IOTA au titre du R.214-1 du code de l'environnement pouvant potentiellement être concernées par les projets d'hydrauliques (liste non exhaustive)

TITRE Ier - Prélèvements

1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (Déclaration).

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m3/ an (Autorisation) ;

2° Supérieur à 10 000 m3/ an mais inférieur à 200 000 m3/ an (Déclaration).

1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation) ;

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration).

1.2.2.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article [L. 214-9](#), prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m3/ h (Autorisation).

1.3.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article [L. 211-2](#), ont prévu l'abaissement des seuils :

1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/ h (Autorisation) ;

2° Dans les autres cas (Déclaration).

TITRE III – Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique (liste non exhaustive)

3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non :

1°	Dont	la	superficie	est	supérieure	ou	égale	à	3	ha	(Autorisation)	;
----	------	----	------------	-----	------------	----	-------	---	---	----	----------------	---

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).

Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.

3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration).

3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

1° Supérieure ou égale à 100 ha (Autorisation) ;

2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (Déclaration).

3.2.5.0.-Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (Autorisation).

Les classes des barrages de retenue et des ouvrages assimilés, ci-après désignés " barrage ", sont définies dans le tableau ci-dessous :

CLASSE de l'ouvrage	CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES
A	$H \geq 20$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 1\,500$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H \geq 10$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 200$
C	a) Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H \geq 5$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 20$ b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues au a ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-après : i) $H > 2$; ii) $V > 0,05$; iii) Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.

Au sens du présent article, on entend par :

1° " H ", la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande différence de cote entre le sommet de la crête de l'ouvrage et le terrain naturel au niveau du pied de l'ouvrage ;

2° " V ", le volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale. Dans le cas des remblais latéraux à un bief, le volume considéré est celui du bief situé entre deux écluses ou deux ouvrages vannés.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise en tant que de besoin les modalités selon lesquelles H et V doivent être déterminés en fonction des caractéristiques du barrage et de son environnement, notamment lorsqu'une partie de l'eau est stockée dans une excavation naturelle ou artificielle du terrain naturel.



APPEL A PROJETS
« FONDS HYDRAULIQUE AGRICOLE 2026 - AIDE AUX INVESTISSEMENTS PORTANT SUR DES INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES AGRICOLES D'IRRIGATION DANS LE CADRE DU PLAN D'ACTION POUR UNE GESTION RESILIENTE ET CONCERTÉE DE L'EAU »

ANNEXE 3 : Liste des documents à fournir

Libellé de la pièce		Demandeur concerné
Annexes de l'appel à projets à fournir avec le dossier de demande d'aide		
Annexe : Evaluation critère économies eau		Si pas d'augmentation de surfaces irriguées
Annexe : Récapitulatif des dépenses prévisionnelles		Tous
Pièces justificatives supplémentaires à joindre		
Justificatif de délégation de signature si la demande n'est pas déposée par le représentant légal le cas échéant.		Tous si concernés
Présentation détaillée du projet		Tous
Plan ou carte de localisation des parcelles agricoles équipées d'un système d'irrigation avant et après l'investissement avec la liste des communes concernées (code INSEE et millésimé de référence)		Tous
Plan du réseau existant et à créer le cas échéant.		Tous
Justification de la réalisation d'une étude préalable proportionnée à l'échelle des travaux envisagés.		Tous si concernés
Tout élément d'analyse qualitatif et quantitatif (notamment surfaces agricoles concernées et nombre d'exploitations agricoles concernées) permettant d'apprécier le projet au regard des critères de priorisation définis en partie 3.5 « Sélection des dossiers » du présent appel à projets.		Tous
Autorisations administratives au regard du droit applicable au projet (loi sur l'eau, autorisation destruction des espèces protégées, autorisation de défrichement, permis d'aménager, etc.) (voir annexe 6 de l'appel à projets) <i>NB : L'obtention de l'ensemble des autorisations administratives requises ne signifie pas l'éligibilité du demandeur.</i>		Tous si concernés
Autorisation du ou des propriétaire(s) des terrains sur lequel la/les implantations sont prévues ou attestation de propriété si le demandeur est propriétaire des terrains.		Tous si concernés
Justification que le projet d'investissement est compatible avec les objectifs du SDAGE et le SAGE lorsque ce dernier existe, en vigueur sur le territoire du projet.		Tous
Justification de l'existence d'un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement ou que son installation est prévue dans le cadre de l'investissement.		Tous
Déclarations des redevances agence de l'eau, factures de consommation d'eau ou tout autre document administratif indiquant le volume annuel prélevé des 5 dernières années ou à défaut des dernières années les plus récentes disponibles.		Tous

Tout élément d'analyse qualitatif et quantitatif (notamment surfaces agricoles concernées et nombre d'exploitations agricoles concernées) permettant d'apprécier le projet au regard des critères de priorisation définis en partie 3.5 « Priorisation des dossiers » du présent appel à projets.	Tous
Analyse environnementale montrant que l'investissement n'aura pas d'incidence négative significative sur l'environnement.	Tous si concernés
Acte administratif autorisant la réutilisation d'eau usées traitées pour l'irrigation agricole en conformité avec l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures.	Tous si concernés
Devis retenus et non retenus détaillés et chiffrés de l'investissement contenant les informations suivantes : - o Date d'émission du document ; - o Nom et prénom de la personne physique ou raison sociale de la personne morale qui produit le document ainsi que son numéro SIRET et son adresse ; - o Nom et prénom de la personne physique ou raison sociale de la personne morale qui est destinataire du document ainsi que son adresse ; - o Nature de la dépense, quantité et montant pour chaque type de dépense. Justification du demandeur expliquant pourquoi le devis le moins cher n'a pas été retenu Justification du demandeur expliquant pourquoi il n'est pas en capacité de produire le nombre de devis requis : chronologie de ces échanges avec les entreprises, preuves de sollicitation des entreprises, preuves que les entreprises sollicitées ont indiquées qu'elles ne répondraient pas à la demande, etc.	Tous
Justification de l'ensemble des contributeurs financiers à la réalisation du projet en fonction des dépenses le cas échéant.	Tous si concernés
Une attestation de non-assujettissement à la TVA en cas de non-récupération de la TVA	Tous si concernés
RIB	Tous

"Fonds hydraulique agricole 2026 - Aide aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques agricoles d'irrigation dans le cadre du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau"

ANNEXE 4 : Récapitulatif des dépenses prévisionnelles (Pièce à joindre au dossier de demande de subvention)

Nom, prénom ou raison sociale du demandeur :	
---	--

Signature du demandeur

Fait à , le

* Chaque type de dépenses est justifié par un ou plusieurs devis, selon les trois niveaux suivants :

Pour les dépenses retenues inférieures à 10 000 € HT, un seul devis est à fournir.

Pour les dépenses retenues comprises entre 10 000 € HT et 100 000 € HT : deux devis sont à fournir

Pour les dépenses retenues supérieures à 100 000 € HT, trois devis sont à fournir

Tableau indicatif des dépenses prévisionnelles

Récapitulatif par poste de dépenses	Montant prévisionnel présenté (€ HT)
Acquisitions foncières	0,00 €
Investissements matériels	0,00 €
Investissements immatériels	0,00 €
TOTAL des dépenses prévisionnelles	0,00 €

[illegible]

APPEL A PROJETS
**« FONDS HYDRAULIQUE AGRICOLE 2026 - AIDE AUX INVESTISSEMENTS PORTANT SUR
DES INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES AGRICOLES D'IRRIGATION DANS LE CADRE DU
PLAN D'ACTION POUR UNE GESTION RÉSILIENTE ET CONCERTÉE DE L'EAU »**

**ANNEXE 5 : Evaluation ex ante des économies d'eau potentielles et de la réduction
effective de la consommation en eau**

Préambule

L'appel à projets (AAP) régional « Aide aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques agricoles d'irrigation dans le cadre du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau - 2026 » fixe **des conditions d'éligibilité en matière d'économies d'eau potentielles et effectives**³.

Les économies d'eau potentielles sont les économies d'eau estimées (avant travaux) selon les paramètres techniques de l'infrastructure hydraulique existante et des travaux envisagés.

Les économies d'eau effectives sont les économies d'eau réalisées au niveau de l'investissement après travaux.

Ce formulaire, à renseigner par le demandeur, a vocation à :

- Déterminer le pourcentage minimal des économies d'eau potentielles exigé (1)
- Évaluer le pourcentage des économies d'eau potentielles selon les paramètres techniques de l'infrastructure existante et des travaux envisagés (2)
- Définir le pourcentage minimal des économies d'eau effectives attendu, après travaux (3)

Ce formulaire **concerne uniquement les projets d'investissement dans la modernisation d'une infrastructure hydraulique existante** et complète le dossier de demande d'aide déposé à l'appel à projets.

Ce document ne présume pas de l'éligibilité de la demande et de sa sélection.

Demandeur et projet *(à renseigner par le demandeur)*

Nom et Prénom ou raison sociale :

Numéro SIRET :

Intitulé du projet :

³ Se reporter à la partie b.1 du 2.6 « Conditions d'éligibilité » de l'AAP pour connaître le détail des conditions / AAP disponible au lien suivant :

1) Détermination du pourcentage minimal des économies d'eau potentielles exigé

1.1) État quantitatif de la masse d'eau impactée par le prélèvement (à renseigner par le demandeur après consultation de la D(R)AAF)

Un investissement dans une version améliorée d'une infrastructure hydraulique d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure hydraulique d'irrigation ne conduisant pas à une augmentation nette de la zone irriguée est éligible dans les conditions suivantes :

- i. Lorsque l'état quantitatif de la masse d'eau impactée par le projet est qualifié de « bon », le projet doit démontrer, sur la base d'une évaluation ex-ante, une économie d'eau potentielle :
 - d'au moins 5 % lorsque le degré d'efficacité de l'installation avant investissement est qualifié d'élevé ;
 - d'au moins 25 % lorsque le degré d'efficacité de l'installation avant investissement est qualifié de faible.
- ii. Lorsque l'état quantitatif de la masse d'eau impactée par le projet est qualifié de « moins que bon », le projet doit démontrer, sur la base d'une évaluation ex ante, une économie d'eau potentielle d'au moins 25%, quel que soit le degré d'efficacité de l'installation avant investissement.

Référence : Partie b.1 du 2.6 « Conditions d'éligibilité » de l'appel à projets

☐ État quantitatif moins que bon

→ Le pourcentage d'économies d'eau potentielles exigé doit être d'au moins 25 %

☐ Bon état quantitatif

→ Le pourcentage d'économies d'eau potentielles dépend du degré actuel d'efficacité de l'infrastructure existante → se reporter à la partie 1.2)

1.2) Évaluation du degré actuel d'efficacité de l'infrastructure existante (avant investissement) (à renseigner par le demandeur uniquement lorsque la masse d'eau est en bon état quantitatif)

☐ Degré d'efficacité de l'infrastructure existante élevé

→ Le pourcentage d'économies d'eau potentielles exigé doit être d'au moins 5 %

☐ Degré d'efficacité de l'infrastructure existante faible

→ Le pourcentage d'économies d'eau potentielles exigé doit être d'au moins 25 %

Justification du degré actuel d'efficacité de l'infrastructure hydraulique existante (élevé ou faible). Possibilité de renvoyer à une pièce du dossier d'aide.

A COMPLETER PAR UN ARGUMENTAIRE

Conclusion du 1) : Pourcentage d'économies d'eau potentielles minimal exigé (à renseigner par la D(R)AAF)

- ☐ Pourcentage d'économies d'eau potentielles d'au moins 25 % (le degré actuel d'efficacité de l'infrastructure existante est faible)
- ☐ Pourcentage d'économies d'eau potentielles d'au moins 5 % : (le degré actuel d'efficacité de l'infrastructure existante est élevé)

2) Évaluation du pourcentage d'économies d'eau potentielles selon les paramètres techniques de l'infrastructure existante et des travaux envisagés

2.1) Volume annuel de référence – situation de l'infrastructure existante avant travaux (à renseigner par le demandeur)

Années de référence des volumes d'eau prélevés pour l'infrastructure existante :

Le calcul du **pourcentage d'économies d'eau potentielles** correspond au rapport entre le **volume d'eau économisé prévisionnel** et le **volume annuel de référence**. Le volume de référence est la moyenne des volumes prélevés des 5 dernières années ou à défaut des dernières années les plus récentes disponibles.

Référence : Partie b.1 du 2.6 « Conditions d'éligibilité » de l'appel à projets

- ☐ 5 dernières années (2021 à 2025)
- ☐ À défaut, les dernières années les plus récentes disponibles (préciser les années) : **A COMPLETER.....**

Volumes d'eau prélevés pour l'infrastructure existante, par année de référence :

Année	Volume annuel prélevé (m³/an)
A COMPLETER	A COMPLETER
A COMPLETER	A COMPLETER
A COMPLETER	A COMPLETER
A COMPLETER	A COMPLETER
A COMPLETER	A COMPLETER

Source de données utilisée pour déterminer les volumes d'eau prélevés :

- ☐ Volumes mesurés ou calculés au niveau du périmètre concerné par l'investissement
- ☐ Volumes déclarés auprès de l'Agence de l'eau
- ☐ Volumes mentionnés dans les factures de consommation d'eau
- ☐ Autre document administratif (à préciser) : **A COMPLETER**

Volume annuel de référence (a)

(soit la moyenne des volumes prélevés des 5 dernières années ou à défaut des dernières années les plus récentes disponibles)

(a) = Volume annuel de référence (m³) : A COMPLETER

2.2) Évaluation des économies d'eau potentielles – situation envisagée après travaux (à renseigner par le demandeur)

Cette partie consiste à évaluer de façon ex-ante les économies d'eau potentielles que l'investissement est susceptible de permettre au regard des paramètres techniques de l'infrastructure existante, par rapport au volume annuel de référence précédemment calculé.

Volume d'eau annuel économisé prévisionnel (b) :

(b) = Volume d'eau annuel économisé prévisionnel (m³/an) : A COMPLETER

Justification du volume d'eau annuel économisé prévisionnel :

Justification chiffrée du volume d'eau annuel économisé prévisionnel (post-travaux) selon les paramètres techniques de l'infrastructure existante et des travaux envisagés. Possibilité de renvoyer à une pièce du dossier de demande d'aide.

A COMPLETER PAR UN ARGUMENTAIRE CHIFFRE

Une note jointe devra être produite. Cf le paragraphe en 2.6 b.1 de l'appel à projets : « La démonstration de la possibilité d'atteindre l'économie d'eau objectif devra être solidement étayée, par une estimation des fuites actuelles des réseaux et des économies d'eau que l'investissement permettra de faire. L'utilisation de ratios forfaitaires ne sera pas acceptée. Une priorité sera donnée aux projets pour lesquels l'estimation aura été faite sur la base de mesures en situation actuelle ou par une étude réalisée par un partenaire extérieur »

Conclusion du 2) : Pourcentage d'économies d'eau potentielles (c) (à renseigner par la DRAAF)

(c) = Pourcentage d'économies d'eau potentielles (%) = $\frac{(b)}{(a)} \times 100 = A$

COMPLETER

3) Détermination du pourcentage minimal des économies d'eau effectives à réaliser, après travaux

Le **pourcentage d'économies d'eau effectives** fixé dans l'appel à projets est d'au moins 50 % du pourcentage des économies d'eau potentielles.

Référence : Partie b.1. iii du 2.6 « Conditions d'éligibilité »

Conclusion du 3) : Pourcentage minimal d'économies d'eau effectives à réaliser, après travaux (d) (à renseigner par la DRAAF)

(d) = Pourcentage minimal d'économies d'eau effectives à réaliser (%) = 0,5 x (c) = A COMPLETER